COPY
RECEIVED
REGISTRY
-6 MAI 1926

TRAITÉ

ENTRE

L'ALLEMAGNE, LA BELGIQUE,

LA FRANCE,

LA GRANDE-BRETAGNE

ET L'ITALIE

FAIT A LOCARNO, LE 16 OCTOBRE 1925

Le Président de l'Empire Allemand, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Soucieux de satisfaire au désir de sécurité et de protection qui anime les nations qui ont eu à subir le fléau de la guerre de 1914-1918 ;

Constatant l'abrogation des traités de neutralisation de la Belgique, et conscients de la nécessité d'assurer la paix dans la zone qui a été si fréquemment le théâtre des conflits européens ;

Et également animés du sincère désir de donner à toutes les Puissances signataires intéressées des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des traités en vigueur entre elles ;

Ont résolu de conclure un Traité à ces fins et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de l'Empire Allemand : —

Dr Hans Luther, Chancelier de l'Empire ;
Dr Gustav Stresemann, Ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi des Belges : —

M. Emile Vandervelde, Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Française : —

M. Aristide Briand, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes : —

Le Très Honorable Stanley Baldwin, M.P., Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre ;
Le Très Honorable Joseph Austen Chamberlain, M.P., Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie : —

L'Honorable Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier.

Les Hautes Parties contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du *statu quo* territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit Traité, concernant la zone démilitarisée.

Article 2.

L'Allemagne et la Belgique et de même l'Allemagne et la France s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucun cas à la guerre.

Toutefois cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

1° De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement de l'alinéa précédent ou à une contravention flagrante aux articles 42 ou 43 dudit Traité de Versailles lorsqu'une telle contravention constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire ;

2° D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;

3° D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que dans ce dernier cas cette action soit dirigée contre un Etat qui le premier s'est livré à une attaque.

S. d. N. 100. 4/26. Imp. Réunies S. A. Lausanne.

Article 3.

Prenant en considération les engagements respectivement pris par elles dans l'article 2 du présent Traité, l'Allemagne et la Belgique, et l'Allemagne et la France s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière suivante toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires :

Toutes questions au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumises à des juges, à la décision desquels les Parties s'engagent à se conformer.

Toute autre question sera soumise à une commission de conciliation et, si l'arrangement proposé par cette commission n'est pas agréé par les deux Parties, la question sera portée devant le Conseil de la Société des Nations, statuant conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Les modalités de ces méthodes de règlement pacifique sont l'objet de conventions particulières signées en date de ce jour.

Article 4.

1° Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

2° Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation ou contravention a été commise, il en donnera sans délai avis aux Puissances signataires du présent Traité, et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

3° En cas de violation flagrante de l'article 2 du présent Traité ou de contravention flagrante aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles par l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des autres Puissances contractantes s'engage dès à présent à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle une telle violation ou contravention aura été dirigée dès que ladite Puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison soit du franchissement de la frontière, soit de l'ouverture des hostilités ou du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, saisi de la question conformément au premier paragraphe du présent article, fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en pareil cas à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui auraient recueilli l'unanimité des voix, à l'exclusion des voix des représentants des Parties engagées dans les hostilités.

Article 5.

La stipulation de l'article 3 du présent Traité est placée sous la garantie des Hautes Parties contractantes ainsi qu'il est prévu ci-après :

Si l'une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, les dispositions de l'article 4 du présent Traité s'appliqueront.

Dans le cas où, sans commettre une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre Partie saisira le Conseil de la Société des Nations, qui proposera les mesures à prendre ; les Hautes Parties contractantes se conformeront à ces propositions.

Article 6.

Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes du Traité de Versailles, ainsi que des arrangements complémentaires, y compris ceux signés à Londres le 30 août 1924.

Article 7.

Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 8.

Le présent Traité sera enregistré à la Société des Nations conformément au Pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes notifiée aux autres Puissances signataires trois mois d'avance, le Conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, constate que la Société des Nations assure aux Hautes Parties contractantes des garanties suffisantes, et le Traité cessera alors ses effets à l'expiration d'un délai d'une année.

Article 9.

Le présent Traité n'imposera aucune obligation à aucun des Dominions britanniques ou à l'Inde, à moins que le Gouvernement de ce Dominion ou de l'Inde ne signifie qu'il accepte ces obligations.

Article 10.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées et que l'Allemagne sera devenue Membre de la Société des Nations.

Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire Général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Locarno le seize octobre, mil neuf cent vingt-cinq.

(L. S.) (Signé) HANS LUTHER.
(L. S.) (Signé) GUSTAV STRESEMANN
(L. S.) (Signé) EMILE VANDERVELDE
(L. S.) (Signé) ARI. BRIAND
(L. S.) (Signé) STANLEY BALDWIN.
(L. S.) (Signé) AUSTEN CHAMBERLAIN
(L. S.) (Signé) VITTORIO SCIALOJA

Pour copie conforme.

Pour le Secrétaire Général :

Directeur de la Section juridique.

R. 626 11/48318/47329

Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire Général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Locarno le seize octobre, mil neuf cent vingt-cinq.

Hans Luther.

Gustav Stresemann

Emile Vandervelde

Aristide Briand

Stanley Baldwin.

Austen Chamberlain

Vittorio Scialoja